

Tarif municipal des frais en matière de recouvrement perçus par l'office du contentieux

Du: 19.11.2020

Entrée en vigueur le : 01.01.2021

Etat au: 01.01.2021

Tarif municipal des frais en matière de recouvrement perçus par l'office du contentieux

La Municipalité de Lausanne,

Vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,

Vu l'article 8 de l'arrêté d'imposition de la Commune de Lausanne,

arrête:

Art. 1 -

L'office du contentieux perçoit les frais et émoluments suivants en matière de recouvrement :

¹ Il est perçu auprès des débiteurs :

l.	I. FRAIS DE RECOUVREMENT		
1	Envoi d'un promier rennel	Fr 10	
1.	Envoi d'un premier rappel	Fr. 10	
2.	Envoi d'un deuxième rappel	Fr. 15	
3.	Plan de recouvrement	Fr. 10 à Fr. 100	
4.	Constitution de dossier de procédure judiciaire	Fr. 50 à Fr. 100	
5.	Frais de déplacement	Fr. 1 par km	
6.	Frais pour opérations particulières	Fr. 10 à Fr. 100	

² Tout émolument facturé par les offices des poursuites pour les opérations liées à la radiation sera refacturé au débiteur.

Art. 2 -

Les frais de port et ceux de notification ou de communication au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au débiteur sont compris dans les montants fixés à l'article premier.

Art. 3 -

Le paiement des frais doit faire l'objet d'une quittance.

Art. 4 – Le présent tarif entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.			
Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 19 novembre 2020			
Le syndic : <i>G. Junod</i>	Le secrétaire : S. Affolter		
Approuvé par la cheffe du Département des instit	utions et du territoire en date du 4 février 2021.		